

SURENCHÈRE sous la forme d'une

OFFRE PUBLIQUE d'ACHAT

visant les actions de la société



initée par la société
GROUPE OPEN

présentée par



Prix de l'OFFRE : 4,60 euros pour 1 action Sylis

Avis Important

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-16 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans le cas où les actionnaires minoritaires de Sylis ne représenteraient, à l'issue de la Surenchère, pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de Sylis, Groupe Open se réserve la faculté de mettre en oeuvre, dès la clôture de cette Surenchère, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de Sylis non apportées à la Surenchère.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent projet de document complémentaire à la note d'information initiale, qui incorpore par référence la note d'information établie par Groupe Open à l'occasion de l'Offre publique d'achat à titre principal et de l'Offre publique d'échange à titre subsidiaire visant les actions Sylis ayant obtenu le visa n° 08-159 en date du 29 juillet 2008 (ci-après la "Note d'information initiale"), a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' "AMF"), en date du 28 août 2008 et conformément à l'article 232-6 de son Règlement général.

Ce projet de note d'information a été établi par GROUPE Open et engage la responsabilité de ses signataires.

Cette surenchère et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Des exemplaires du présent projet de document complémentaire à la Note d'information initiale, de la Note d'information initiale ainsi que les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Groupe Open, sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de GROUPE Open (www.groupe-open.com), et peuvent être obtenus sans frais auprès de Groupe Open, 97, boulevard Pereire, 75017 Paris et Oddo Corporate Finance, 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris.

TABLE DES MATIERES

1	PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT EN SURENCHÈRE.....	3
1.1	RAPPEL DE L'OFFRE INITIALE DE GROUPE OPEN.....	3
1.2	RAPPEL DES INTENTIONS DE L'INITIATEUR AU COURS DES DOUZE PROCHAINS MOIS 4	
1.3	RESUME DES ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'ISSUE DE L'OFFRE EN SURENCHERE.	7
1.4	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE EN SURENCHERE.....	7
1.5	MODALITES DE L'OFFRE EN SURENCHERE ET DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFRE	11
1.6	RENONCIATION A L'OFFRE EN SURENCHERE ET REOUVERTURE DE L'OFFRE EN SURENCHERE.....	13
1.7	CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE EN SURENCHERE	14
1.8	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE EN SURENCHERE A L'ETRANGER.....	15
1.9	REGIME FISCAL DE L'OFFRE EN SURENCHERE	16
1.10	MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE EN SURENCHERE ET FRAIS LIES A L'OPERATION.....	20
2	APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE EN SURENCHERE.....	20
2.1	PRIX DE L'OFFRE EN SURENCHERE	20
2.2	METHODES ET HYPOTHESES RETENUES.....	21
3	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION.....	22
3.1	POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE	22
3.2	POUR LA PRESENTATION DE GROUPE OPEN.....	22

1 PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT EN SURENCHÈRE

La présente surenchère (l'"**Offre en surenchère**") fait suite à l'Offre initiale initiée par Groupe Open (ci-après "**Groupe Open**" ou l'"**Initiateur**") visant à acquérir la totalité des actions de Sylis (ci-après "**Sylis**" ou la "**Société**").

1.1 Rappel de l'Offre initiale de Groupe Open.

Pour rappel, les termes de l'Offre initiale étaient les suivants :

Au titre d'une offre principale

L'initiateur offrait, à titre principal, aux actionnaires de la Société la possibilité de lui céder les actions Sylis qu'ils détiennent au prix de 4,25 euros par action (l'"**Offre Principale**").

Au titre d'une offre subsidiaire

L'Initiateur offrait, à titre subsidiaire, aux actionnaires de Sylis la possibilité d'échanger les actions Sylis qu'ils détiennent contre des actions Groupe Open existantes (provenant de l'autodétention de l'Initiateur), selon une parité de 10 actions Groupe Open pour 27 actions Sylis (l'"**OPE Subsidiaire**").

Le nombre total d'actions Sylis susceptibles d'être apportées à l'OPE Subsidiaire était limité à 1 013 607 actions.

L'Offre initiale a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") le 7 juillet 2008 (avis n° 208C1297 du 7 juillet 2008). L'AMF a déclaré l'Offre initiale conforme le 29 juillet 2008 (avis n° 208C1453 du 29 juillet 2008). L'AMF et Euronext ont respectivement publié un avis d'ouverture de l'Offre initiale (avis n° 208C1481 et PAR_20080801_02868_EUR du 1^{er} août 2008) et un avis annonçant le calendrier et les modalités de l'Offre initiale (avis n° 208C1524 et PAR_20080811_02933_EUR du 11 août 2008). L'Offre initiale était valable du 4 août 2008 au 15 septembre 2008.

L'AMF a apposé le visa n°08-159 en date du 29 juillet 2008 sur la note d'information établie par Groupe Open (la "**Note d'information relative à l'Offre initiale**"). La Note d'information relative à l'Offre initiale est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

L'AMF a apposé le visa n°08-171 en date du 8 août 2008 sur la note d'information en réponse établie par Sylis.

Oddo Corporate Finance, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre en surenchère, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre en surenchère.

L'Offre vise la totalité des actions de la Société non détenues directement et indirectement par l'Initiateur, soit 9 686 567 actions ordinaires de la Société, au jour du dépôt du présent projet d'Offre, auxquelles viendront éventuellement s'ajouter les actions émises en exercice d'options de souscription attribuées par la Société (les "**Options**"), soit un maximum de 449 500 actions ordinaires de la Société.

1.2 Rappel des intentions de l'Initiateur au cours des douze prochains mois

Les intentions de Groupe Open sont identiques à celles qui sont spécifiées au paragraphe 1.1.2 « Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir » de la Note d'Information relative à l'Offre initiale à l'exception des paragraphes 1.1.3.4 et 1.1.3.8 de la Note d'Information relative à l'Offre initiale pour lesquels une mise à jour est effectuée ci après :

1.2.1 Intérêts de l'Offre en surenchère pour les actionnaires de la société

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société une liquidité immédiate sur les actions de la Société au prix de 4,60 euros par action ainsi qu'un abandon de seuil de renonciation (voir paragraphe 1.5.1 du présent projet de document complémentaire à la Note d'information initiale).

Les termes de l'Offre en surenchère, tels que proposés par Groupe Open, représentent une revalorisation significative des conditions financières par rapport à l'Offre initiale pour les actionnaires Syllis, ainsi :

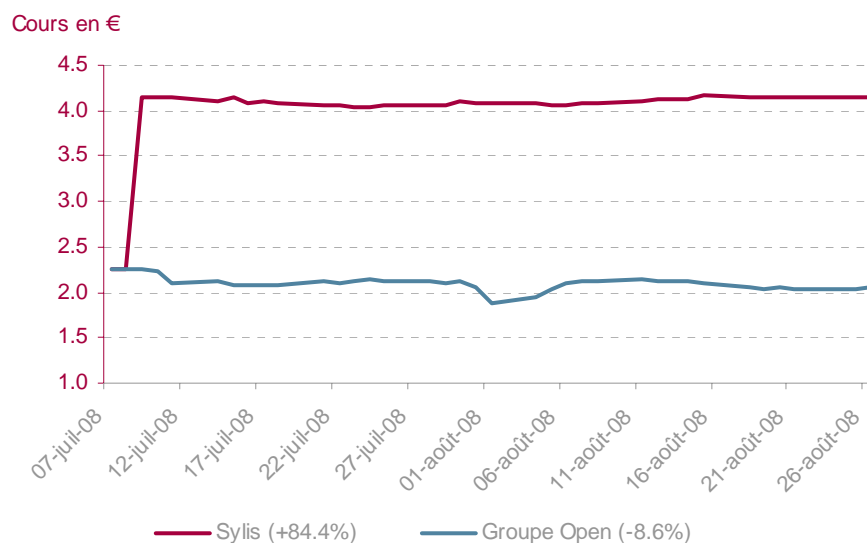
- Le prix de l'Offre en surenchère, soit 4,60 euros, présente une progression significative de plus de 8 % par rapport au prix en numéraire de l'Offre initiale de 4,25 euros.
- Le prix de l'Offre en surenchère fait ressortir une prime de 104% sur le dernier cours de Syllis au 7 juillet 2008, dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre, et des primes de 69%, 63% et 37% respectivement sur les moyennes de cours 3, 6 et 12 mois avant cette date, contre une prime de 89% sur le dernier cours de Syllis au 7 juillet 2008, dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre, et des primes de 56%, 50% et 26% respectivement sur les moyennes de cours 3, 6 et 12 mois avant cette date sur la base du prix en numéraire de l'Offre initiale de 4,25 euros.
- L'Offre en surenchère n'étant plus soumise à aucune condition de seuil, le succès de l'Offre en surenchère n'est pas lié au nombre d'actions Syllis qui sera apporté à Groupe Open à l'issue de l'Offre en surenchère.

- La possibilité pour les actionnaires de Sylis d'obtenir un accès à la liquidité plus rapide de leur participation dans Sylis, en privilégiant la cession à Groupe Open des actions Sylis directement sur le marché (voir paragraphe 1.4.1 du présent projet de document complémentaire à Note d'information initiale).
- Pour les actionnaires de Sylis qui souhaitent bénéficier du potentiel de création de valeur du nouvel ensemble ainsi constitué, Groupe Open avait prévu, dans le cadre de l'OPE Subsidaire de l'Offre initiale, de laisser la faculté à ces derniers d'apporter leurs actions Sylis selon une parité de 10 actions Groupe Open pour 27 actions Sylis (la "**Parité**"). Cette OPE Subsidaire était plafonnée à 1 013 607 actions Sylis.

La Parité faisait ressortir alors une prime de 88% sur le dernier cours de Sylis au 7 juillet 2008, dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre, et des primes de 52%, 33% et 17% respectivement sur les moyennes de cours 3, 6 et 12 mois.

L'évolution respective des cours de bourse de Groupe Open et de Sylis depuis le 7 juillet 2008 (voir graphique ci-dessous), rend non attractive l'éventuel maintien d'une branche titres.

Evolution des cours de Sylis et de Groupe Open (rebasé sur le cours de Sylis)



Ainsi, pendant toute la période susvisée, le cours de l'action Sylis, qui s'est calé juste en dessous du prix de l'Offre Principale de 4,25 euros, extériorise une prime moyenne de 7.3 % sur le cours théorique de l'action Sylis résultant de la Parité.

Il est dès lors plus intéressant, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Sylis souhaitant obtenir des actions Groupe Open, de céder leurs actions Sylis contre du numéraire et d'acheter des actions Groupe Open sur le marché, plutôt que d'obtenir des titres Groupe Open dans le cadre d'une éventuelle

branche titres étant rappelé qu'il s'agissait d'actions existantes et non d'actions nouvelles.

Au demeurant, l'OPE Subsidaire était limitée à 10 % de la rémunération totale de l'Offre initiale et les actionnaires de Sylis étaient soumis, au cas où le nombre total d'actions Sylis présentées à l'OPE Subsidaire aurait été supérieur à 1 013 607 actions (le "Plafond"), à un mécanisme de réduction (tel que présenté au paragraphe 1.3.3 Termes de l'Offre de la Note d'information de l'Offre initiale).

De surcroît, dans l'avis du conseil d'administration de la société Sylis qui s'est tenu le 30 juillet 2008 et reproduit dans le paragraphe 1 de la note d'information en réponse de Sylis visée par l'AMF sous le n° 08-171 le 8 août 2008, le conseil d'administration considérait que « l'Offre Subsidaire en titres apparaît ne pas présenter d'intérêt pour les actionnaires car au lieu d'offrir la prime substantielle que les conditions de marché actuelles imposeraient, cette offre en titres apparaît moins disante d'environ 10 % par rapport à l'offre en numéraire ». A contrario, le conseil d'administration de Sylis remarquait également que « (...) dans les circonstances actuelles, le conseil d'administration a estimé à l'unanimité que l'offre en numéraire de Groupe Open représente une opportunité acceptable pour ceux des actionnaires qui entendent privilégier une liquidité immédiate. »

Considérant cela, Groupe Open a décidé de supprimer la branche titres de la présente Offre en surenchère qui est donc exclusivement en numéraire.

- La signature d'engagements d'apport d'actions Sylis à la présente Offre (voir paragraphe 1.2 du présent projet de document complémentaire à la Note d'information initiale) démontre que l'intérêt financier de la présente Offre en surenchère a été reconnu par les principaux actionnaires de la société Sylis.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre en surenchère sont précisés à la section 2 ci-après.

1.1.2 Retrait Obligatoire

Si à l'issue de la présente Offre en surenchère, les actions non présentées à l'Offre en surenchère par les actionnaires de Sylis ne représentent pas plus de 5% capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre en surenchère, une procédure de retrait obligatoire. Cette procédure s'effectuerait en numéraire au prix de l'Offre en surenchère, soit 4,60 euros par action, en application des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF.

1.3 Résumé des accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'offre en surenchère.

Des protocoles d'accord ont été conclus le 27 août 2008 entre Groupe Open et plusieurs actionnaires de Syllis (ensemble, les "**Actionnaires**"). Les Actionnaires se sont engagés à apporter à l'Offre en Surenchère de Groupe Open la totalité de leurs participations dans Syllis sur la base d'un prix de 4.60 euros par action. Ces engagements d'apport portent sur un total de 5.843.815 actions Syllis, soit 60,33% du capital et 71,06% des droits de vote compte tenu des droits de vote double qui seront cependant perdus lors de la cession des actions, réparti de la façon suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Pourcentage du capital social	Nombre de droits de vote	Pourcentage de droits de vote
Groupe TRICOT	1.622.770	16,75%	3.245.540	24,84%
Groupe MELLENTIN	1.733.119	17,89%	1.856.549	14,21%
CAPEXITIS	550.000	5,68%	550.000	4,21%
COMIR	1.937.926	20,01%	3.631.933	27,80%
TOTAL	5.843.815	60,33%	9.284.022	71,06%

Les protocoles prévoient la caducité des engagements d'apport pris par les Actionnaires à l'égard de Groupe Open en cas d'une offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF, et dans le cas où Groupe Open ne dépose pas de projet de surenchère au plus tard cinq jours de bourse avant clôture de cette offre concurrente.

1.4 Caractéristiques de l'Offre en surenchère

1.4.1 Titres visés par l'Offre

A la date du présent projet de document complémentaire à la Note d'information initiale, l'Initiateur ne détient directement ni indirectement aucune action de la Société.

Conformément à l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre en surenchère porte sur la totalité des actions de la Société non détenues directement et indirectement par l'Initiateur au jour de l'ouverture de l'Offre en surenchère, soit 9 686 567 actions ordinaires de la Société au jour du dépôt de l'Offre en surenchère, auxquelles viendront éventuellement s'ajouter les actions émises en exercice d'Options, soit un maximum de 449 500 actions ordinaires de la Société.

En conséquence, à la connaissance de l'Initiateur, le nombre maximum d'actions Sylis pouvant être apportées dans le cadre de l'Offre en surenchère pourra être porté à 10 136 067 en cas d'exercice de la totalité des 449 500 Options.

A l'exception des actions et des Options susvisées, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autres valeurs mobilières susceptibles de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

1.4.2 Situation des titulaires d'Options

Les bénéficiaires d'Options qui souhaiteraient participer à l'Offre en surenchère devront procéder aux opérations de souscription au plus tard 5 jours de Bourse avant le dernier jour de l'Offre en surenchère et apporter les actions issues de la levée des Options avant la clôture de l'Offre en surenchère.

En outre, afin de tenir compte de la situation particulière des bénéficiaires des Options attribuées dans le cadre du plan 12-2005, compte tenu notamment de la période d'indisponibilité fiscale et du risque concernant la liquidité des actions Sylis à la suite de l'Offre, il leur sera proposé de bénéficier d'une fenêtre de liquidité (la "**Fenêtre de liquidité**"), postérieurement à la clôture définitive de l'Offre en surenchère et comprise entre le 23 mai 2009 et le 22 août 2009.

Dans le cadre de cette Fenêtre de liquidité, l'Initiateur s'engage auprès des bénéficiaires desdites Options à racheter les actions de la Société issues de l'exercice des Options, si elles ne bénéficient pas d'une liquidité suffisante.

Cette promesse de rachat sera valable et pourra être exercée uniquement pendant une période de 3 mois suivant la date du 4^{ème} anniversaire de l'attribution des Options ou la date correspondant à l'un des cas de cession anticipée prévus par l'article 91 ter annexe 2 au Code général des impôts.

Le prix de rachat des actions de la Société sera celui retenu dans le cadre de l'Offre en surenchère soit 4,60 euros par action Sylis.

1.4.3 Prix de l'Offre en surenchère

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de l'initiateur, a déposé le 28 août 2008, le projet d'Offre en surenchère auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions Sylis existantes et celles à provenir de l'exercice des Options.

Oddo Corporate Finance, agissant en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre en surenchère, conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

L'initiateur offre aux actionnaires de la Société la possibilité de lui céder les actions Sylis qu'ils détiennent au prix de 4,60 euros par action.

Il est précisé qu'aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport jusqu'à la date de règlement des fonds et la livraison des actions, qui interviendront conformément au calendrier qui sera fixé par Nyse Euronext.

1.4.4 Répartition du capital de la Société

Sylis est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 937 313,40 euros euros, divisé en 9 686 567 actions d'un nominal de 0,2 euro chacune.

La répartition du capital et des droits de vote de SYLIS au 30 juin 2008 (telle qu'indiquée dans le paragraphe 5.1 de la note en réponse visée de Sylis) est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Au nominatif				
Groupe TRICOT	1 623 820	16.76%	3 247 640	24.85%
Groupe MELLENTIN	1 733 139	17.89%	1 856 569	14.21%
SA COMIR	1 937 926	20.01%	3 631 933	27.79%
Autocontrôle (croissance et SOP)	14 608	0.15%	-	-
Autocontrôle (rachat pour annulation)	56 603	0.58%	-	-
Public au nominatif	95 712	0.99%	163 402	1.25%
Sous total des nominatifs	5 461 808	56.39%	8 899 544	68.11%
Au porteur				
CAPEXITIS	550 000	5.68%	550 000	4.21%
titres au porteur	3 617 456	37.35%	3 617 456	27.68%
Autocontrôle (contrat d'animation)	57 303	0.59%	-	-
Sous total au porteur	4 224 759	43.61%	4 167 456	31.89%
Total général	9 686 567	100.00%	13 067 000	100.00%

Le capital social de SYLIS mentionné dans le tableau ci-dessus pourrait en outre être augmenté de 449 500 actions supplémentaires du fait de la levée d'Options.

Pour mémoire, sont indiquées ci après les principales caractéristiques des plans d'Options existant chez SYLIS :

Plan n°12-2005	
Date de l'assemblée générale	28/05/2003
Date du conseil d'administration	22/05/2005
Nombre de stocks attribués	475 000
Prix de souscription	3.5
Date de départ d'exercice	01/01/2007 ⁽¹⁾
Date d'expiration	31/12/2011
Options levées	25 500
Nombre d'actions susceptibles d'être créées	449 500

⁽¹⁾ pour 1/3 des options au 01/01/2007, pour 1/3 au 01/01/2008, pour 1/3 au 01/01/2009

1.5 Modalités de l'Offre en surenchère et de mise à disposition des informations relatives à l'Offre

1.5.1 Modalités de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre en surenchère, l'AMF et Euronext Paris S.A. publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre en surenchère.

Les ordres de présentation à l'Offre initiale seront nuls et nonavenus, sans qu'aucune indemnité ni aucun intérêt ne soit dû, sur décision de l'AMF si cette dernière déclare conforme la présente Offre en surenchère de Groupe Open.

Dans ce cas, il appartiendrait aux porteurs d'actions de la Société de passer un nouvel ordre afin de participer à l'Offre en surenchère.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre en surenchère dans les conditions proposées dans le présent projet de document complémentaire à la Note d'information initiale devront remettre au prestataire de services d'investissement habilité dépositaire de leurs actions un ordre d'apport à l'Offre en surenchère en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre en surenchère.

Les actions de la Société détenues sous la forme nominative pure devront être converties au nominatif administré ou au porteur pour être apportées à l'Offre en surenchère. En conséquence, pour répondre à l'Offre en surenchère, les propriétaires d'actions de la Société inscrites au nominatif pur devront, dans les plus brefs délais, demander la conversion de leurs actions au nominatif administré chez CACEIS ou au porteur chez un prestataire de services d'investissement habilité.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des actions à l'Offre en surenchère jusqu'à la date de règlement des fonds et la date de livraison des titres.

Les actions de la Société apportées à l'Offre en surenchère devront être libres de tout nantissement, gage, ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions Syllis apportées à l'Offre en surenchère qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de Syllis qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre en surenchère dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre d'apport à l'Offre en surenchère au plus tard le jour de la clôture de l'Offre en surenchère, et le règlement livraison interviendra après les opérations de centralisation par Nyse Euronext Paris.

Dés après la conformité sur la présente Offre en surenchère qui serait délivrée par l'AMF, l'Initiateur et les personnes agissant de concert avec lui se réservent la faculté de pouvoir intervenir à l'achat sur le titre Syllis et ce conformément aux dispositions de l'article 232-14 aliéna 1 du Règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du Règlement général de l'AMF, les ordres de présentation des actions de la Société à l'Offre en surenchère dans le cadre de la procédure centralisée par Nyse Euronext pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris le jour de clôture de l'Offre en surenchère. Après cette date, les ordres deviendront irrévocables. Ils seront nuls et nonavenus, sans qu'aucune indemnité ni aucun intérêt ne soit dû, en cas d'ouverture d'une offre publique concurrente (et pourront le devenir sur décision de l'AMF si cette dernière déclare conforme une surenchère de Groupe Open). Dans ce cas, il appartiendrait aux porteurs d'actions de la Société de passer un nouvel ordre afin de participer à l'Offre en Surenchère, si celle-ci est maintenue.

Les bénéficiaires d'options de souscriptions souhaitant apporter les actions résultant de l'exercice de leurs options de souscription à l'Offre devront les exercer suffisamment à l'avance pour pouvoir les apporter les actions issues de l'exercice des options de souscription à l'Offre en surenchère au plus tard à la date de clôture de l'Offre en surenchère ou, à la date de clôture de la période de réouverture de l'Offre en surenchère, conformément à l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF.

1.5.2 Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Offre en surenchère

Le projet d'Offre en surenchère a été déposé et mis en ligne sur le site Internet de l'AMF le 28 août 2008. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org). Il sera reproduit par NYSE/Euronext Paris S.A. dans un avis référencé.

Un communiqué a été diffusé par l'Initiateur sous forme d'avis financier à paraître dans le journal La Tribune le 29 août 2008.

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre en surenchère après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre en surenchère aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Des exemplaires du présent projet de document complémentaire à la Note d'information initiale, de la Note d'information relative à l'Offre initiale ainsi que les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Groupe Open, sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de GROUPE Open (www.groupe-open.com), et peuvent être

obtenus sans frais auprès de Groupe Open, 97, boulevard Pereire, 75017 Paris et Oddo Corporate Finance, 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris.

1.6 Renonciation à l'Offre en surenchère et réouverture de l'Offre en surenchère

L'Offre est soumise aux conditions décrites dans les paragraphes ci-dessous. Si ces conditions n'étaient pas satisfaites, les actions présentées à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires sans qu'aucun intérêt ni indemnité ne leur soit dû.

1.6.1 Condition de seuil

La Note d'information relative à l'Offre initiale contenait une condition de seuil par laquelle, conformément aux dispositions de l'article 231-9 du règlement général de l'AMF, il n'aurait pas été donné suite à l'Offre initiale dans l'hypothèse où le nombre total d'actions de la Société détenues par l'Initiateur à l'issue de l'Offre initiale n'aurait pas représenté pas une proportion supérieure à 50 % des droits de vote de la Société sur une base totalement diluée (la "**Condition de seuil**").

Compte tenu des engagements d'apport dont il bénéficie (voir paragraphe 1.3 du présent projet de document complémentaire à la Note d'information initiale), l'Initiateur a décidé de renoncer purement et simplement à cette condition de seuil, en déposant le présent projet de Offre en surenchère conformément aux dispositions des articles 232-6 et 232 -7 du Règlement général de l'AMF.

Ainsi, la présente Offre en surenchère n'est soumise à aucune condition de seuil.

1.6.2 Possibilité de renonciation à l'Offre par l'Initiateur

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à l'Offre en surenchère dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe alors l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication. L'Initiateur peut également renoncer à son Offre en surenchère si l'Offre en surenchère devient sans objet, ou si la société visée, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre en surenchère ou en cas de suite positive de l'Offre. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 de son Règlement général.

En cas de renonciation, les actions présentées à l'Offre en surenchère seraient restituées à leurs titulaires (en principe dans les deux jours de bourse suivant l'annonce de la renonciation) sans qu'aucun intérêt ni indemnité ne leur soit dû.

1.6.3 Réouverture de l'Offre

En application des dispositions de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF, si l'Offre en surenchère connaît une suite positive, elle sera réouverte pour une période d'au moins dix jours de négociation.

1.7 Calendrier indicatif de l'Offre en surenchère

28 août 2008	Dépôt du projet de document complémentaire à la Note d'information initiale de l'Initiateur auprès de l'AMF et publication du projet de document complémentaire à la Note d'information initiale sur les sites Internet de l'AMF et de l'Initiateur
29 août 2008	Publication du communiqué de dépôt du projet de document complémentaire à la note d'information initiale de l'Initiateur
[] 2008	Publication de la déclaration de conformité du Collège de l'AMF sur les termes de l'Offre en surenchère emportant visa sur le document complémentaire à la note d'information initiale de l'Initiateur
[] 2008	Mise à disposition du document complémentaire à la note d'information initiale visée par l'AMF aux sièges de l'Initiateur et de Oddo Corporate Finance Publication d'un communiqué informant de la mise à disposition de ce document
[] 2008	Ouverture de l'Offre en surenchère
[] 2008	La date de clôture de l'Offre en surenchère sera fixée par l'AMF conformément à son Règlement général
[] 2008	Règlement livraison
[]	Publication par l'AMF du calendrier de réouverture de l'Offre
	Réouverture de l'Offre pour une durée de dix jours de négociation au moins
[]	Règlement livraison

1.8 Restrictions concernant l'Offre en surenchère à l'étranger

L'Offre en surenchère est faite exclusivement en France.

L'Offre en surenchère n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France. Les titulaires d'actions SYLIS en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre en surenchère sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent projet de document complémentaire à la Note d'information initiale, l'Offre en surenchère, l'acceptation de l'Offre en surenchère, ainsi que la livraison des actions peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre en surenchère ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre en surenchère fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du projet de document complémentaire à la Note d'information initiale doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le présent projet de document complémentaire à la Note d'information initiale et les autres documents relatifs à l'Offre en surenchère ne constituent pas une offre ou une sollicitation portant sur des valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

Notamment, concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre en surenchère n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis, et aucune acceptation de cette Offre en surenchère ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire et aucune copie du présent projet de document complémentaire à la Note d'information initiale, et aucun autre document relatif au présent projet de document complémentaire à la Note d'information initiale ou à l'Offre en surenchère ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Toute acceptation de l'Offre en surenchère dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions sera réputée nulle. Tout actionnaire de Syllis qui apporterait ses actions à l'Offre en surenchère sera considéré comme déclarant qu'il n'est pas une personne ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US person* » (au sens du règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933) et qu'il ne délivre pas d'ordre d'apport de titres depuis les Etats-Unis. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

1.9 Régime fiscal de l'Offre en surenchère

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de SYLIS. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables et à leur interprétation par l'administration fiscale française et les tribunaux français ou internationaux telle la Cour de Justice des Communautés Européennes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent résument de manière synthétique et générale le régime fiscal applicable et qu'en conséquence il leur est recommandé de consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur situation particulière.

En outre, les informations développées ci-dessous ne visent que les personnes ayant leur résidence fiscale en France. Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet État.

✓ ***Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant les actions SYLIS dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel***

- Pour les actions existantes

Conformément aux dispositions des articles 150-O A du CGI, les plus-values nettes réalisées sur la cession d'actions de la société SYLIS au cours d'une année donnée seront imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de cette même année excède, par foyer fiscal, le seuil de 25.000 euros. Ne sont néanmoins pas pris en compte pour le calcul du seuil, les cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou les cessions exonérées portant sur des titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions réalisées au cours de ladite année. Si ce seuil n'est pas dépassé, les plus-values ne seront pas imposées.

Les plus-values imposables seront imposées au taux global actuellement fixé à 29%, décomposé comme suit :

- 18% au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 8,2% au titre de la CSG, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 2% au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,3% au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- 0,5% au titre de la CRDS, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle au prélèvement social) s'appliquent au montant des plus-values nettes imposables, avant application de l'abattement pour durée de détention.

- Pour les actions issues de la levée options de souscription d'actions, le régime spécial des options de souscription s'applique :

Conformément à l'article 163 bis C du CGI, les bénéficiaires d'options d'achat ou de souscription d'actions SYLIS attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations sociales, que si les actions SYLIS provenant de l'exercice de ces options sont conservées sous la forme nominative et ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre ans (pour les options attribuées à compter du 27 avril 2000) ou de cinq ans (pour les options attribuées avant cette date) à compter de l'attribution des options (sauf, sous certaines conditions, en cas de décès, licenciement, invalidité ou mise à la retraite du titulaire intervenant dans ce délai).

Ainsi, en cas d'apport à l'Offre en surenchère des actions SYLIS acquises ou souscrites dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions après l'expiration du délai de quatre ans ou cinq ans visé ci-dessus, le gain d'acquisition (qui est égal à la différence entre (i) le premier cours coté de l'action SYLIS du jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription et (ii) le prix d'exercice de l'option, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposé à la date de levée de l'option dans la catégorie des traitements et salaires) sera imposé, sur option au taux progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ou, à défaut d'option, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI et notamment sous réserve du franchissement du seuil de 25.000 euros susvisé, aux taux prévus à l'article 200 A 6 du CGI (soit 29%, 41% ou 51%, prélèvements sociaux inclus, selon la date d'attribution des options, le montant du gain réalisé et le délai de portage des actions cédées) et ne sera pas assujéti aux cotisations de sécurité sociale.

En revanche, en cas d'apport à l'Offre en surenchère des actions SYLIS acquises ou souscrites dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions avant l'expiration du délai visé ci-dessus, et sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues à l'article 91 ter de l'Annexe II au CGI, le gain d'acquisition sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement au taux de 7,5 %, déductible de la base de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,1 %, et à la CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, la plus-value éventuellement réalisée au titre de l'apport des actions SYLIS à l'Offre en surenchère, égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur à la date de levée de l'option, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises décrit plus-avant.

Enfin, les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées à compter du 16 octobre 2007 sont assujétiées à une contribution salariale de 2,5% calculée sur le montant du gain d'acquisition et exigible au jour de la cession des actions (Loi de financement de la sécurité sociale pour 2008).

✓ ***Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA***

Les actions de la société SYLIS sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (« PEA »). Par conséquent les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un PEA pourront

participer à l'Offre en surenchère. Elles devront faire figurer les actions reçues en échange dans leur PEA.

Sous réserve du respect des conditions de fonctionnement du PEA, les actionnaires bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les dividendes perçus et les plus-values réalisées. Il est précisé qu'au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2% et à la contribution additionnelle à ce prélèvement (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions variera en fonction de la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté).

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre; il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes (pour les pertes subies à compter du 1^{er} janvier 2002), à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières ait été dépassé au titre de l'année considérée.

La sortie du PEA sous forme de rente viagère est soumise à des modalités d'imposition particulières non décrites ici.

Il est recommandé aux actionnaires de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel à ce sujet.

✓ ***Personnes morales résidentes en France et assujetties à l'impôt sur les sociétés***

- Régime des titres de placement

Les plus-values

Les plus-values nettes réalisées lors de la cession d'actions de la société SYLIS seront soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33^{1/3}% (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les actionnaires satisfaisant certaines conditions de chiffre d'affaires et de détention du capital social), augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (en fonction du chiffre d'affaires de la société sauf cas d'exonération spécifique).

Les moins-values

La perte dégagée lors de la cession de titres de placement est déductible du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

- Régime fiscal des titres de participation

Les plus-values

En application des dispositions de l'article 219-I-a du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions de la société SYLIS qui ont été comptabilisées dans un compte de titres de participation ou, le cas échéant, individualisées dans un sous-compte spécial, pendant une durée d'au moins deux ans à la date de la cession, sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme.

En cas d'échange placé sous le régime du sursis d'imposition, le délai de deux ans est décompté à partir de la date d'acquisition des titres remis à l'échange et non à compter de la date de l'échange.

Constituent notamment des titres de participation au sens de l'article 219-I-a du CGI, les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité sous un compte titres de participation ou d'une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de société à prépondérance immobilière (articles 145 et 216 du CGI).

Les plus-values sur les titres de participation, réalisées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2007, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession qui est incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

En revanche, sont exclus du régime des plus-values à long terme, les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros, mais qui représentent moins de 5% du capital de la société émettrice et n'ouvrent pas droit au régime des mères et filiales. Les plus-values sur ces titres sont imposées au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, soit 33^{1/3}% pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

Les moins-values

Les moins-values à long terme réalisées, le cas échéant, lors de la cession des actions de la société SYLIS sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation. En cas de moins-values nettes à long terme, elles ne sont pas déductibles du résultat imposable ni imputables sur des plus-values relatives à d'autres catégories de titres.

✓ **Personnes physiques ou morales résidentes en France soumises à un régime d'impôt différent**

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus (notamment qui effectuent des opérations dépassant la simple gestion de portefeuille ou ont inscrit les titres à un actif commercial) devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

✓ **Personnes physiques ou morales non résidentes en France**

Sous réserves des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France, ou (ii) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés n'aient, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices.

Les actionnaires non résidents en France sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour connaître le régime qui leur est applicable.

✓ **Impôt sur les opérations de bourse et droit d'enregistrement**

Aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée, à moins toutefois que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 1,1% plafonné à 4.000 euros.

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'impôt sur les opérations de bourse est supprimé.

1.10 Modalités de financement de l'Offre en surenchère et frais liés à l'opération

Le montant maximum de l'Offre en surenchère est de 46 625 908 euros correspondant à l'acquisition dans le cadre de l'Offre en surenchère du nombre maximum d'actions Sylis pouvant être apportées dans le cadre de l'Offre soit 10 136 067 au prix unitaire de 4,60 euros en ce comprenant les actions souscrites sur exercice de la totalité des 449 500 Options Sylis.

Le montant global des frais, coûts et dépenses exposés dans le cadre de l'Offre en surenchère, y compris les honoraires et frais des conseillers financiers, conseils juridiques, commissaires aux comptes, experts et autres consultants, est estimé à environ 1 000 000 euros.

Le montant maximum de l'Offre en surenchère sera intégralement financé par les fonds propres de la société Groupe Open.

2 Appréciation du prix de l'Offre en surenchère

2.1 Prix de l'Offre en surenchère

L'objet de cette section est de présenter les éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de l'Offre en surenchère soit 4,60 euros par action Sylis.

Le prix de l'Offre en surenchère a été porté à 4.60 euros par action contre un prix de l'Offre principale de l'Offre Initiale à 4.25 euros par action.

2.2 Méthodes et hypothèses retenues

2.2.1 Méthodes retenues

L'appréciation du Prix de l'Offre en surenchère a été menée sur la base d'une approche multicritères identique à celle mise en œuvre dans le cadre de l'appréciation prix de l'Offre Principale de l'Offre Initiale libellé à 4,25 euros par action.

Ces éléments d'appréciation du prix ont été mis à jour afin de prendre en compte les variations des données de marché depuis le dépôt de l'Offre initiale.

A titre indicatif, entre la date d'annonce de l'Offre initiale soit le 7 juillet 2008 et le 28 août 2008, le cours de bourse de Sylis a évolué entre 2,45 euros et 4,16 euros, avec une valeur moyenne de 4,10 euros.

2.2.2 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre en surenchère

Le tableau de synthèse ci-après résume les éléments permettant d'apprécier le prix de l'Offre en surenchère qui est analysé au regard des mêmes critères de comparaison que ceux retenus dans la Note d'information relative à l'Offre principale de l'Offre initiale.

Offre			
	Sylis	Prime / (décote) induite par le prix de 4.25€ de l'Offre initiale	Prime / (décote) Induite par le prix de 4.60€ de l'Offre en surenchère
Cours de bourse			
Dernier cours avant l'annonce	2.25	88.89%	104.44%
Moyenne 1 mois	2.53	67.98%	81.82%
Moyenne 3 mois	2.72	56.25%	69.12%
Moyenne 6 mois	2.83	50.18%	62.54%
Moyenne 1 an	3.36	26.49%	36.90%
Objectifs de cours des analystes			
	3.00	41.67%	53.33%
Sociétés cotées comparables			
VE / EBITDA 2007	2.34	81.60%	96.58%
VE / EBIT 2007	2.04	108.30%	125.49%
Opérations précédentes			
Veille de l'annonce (prime moyenne)	2.62	60.12%	73.30%
Moyenne 1 mois	3.07	36.09%	47.29%
Moyenne 3 mois	3.46	20.11%	30.00%
Moyenne 12 mois	4.21	0.25%	8.51%

⁽¹⁾ Surprimes extériorisées par rapport à la moyenne des primes constatées lors des opérations précédentes dans le secteur des services informatiques

3 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

3.1 Pour la présentation de l'Offre

"Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Oddo Corporate Finance, établissement présentateur de l'Offre en surenchère, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre en surenchère qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Oddo Corporate Finance

3.2 Pour la présentation de GROUPE OPEN

"A notre connaissance, les données du présent projet de document complémentaire à la Note d'information initiale sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée".

Groupe Open
Représentée par Frédéric Sebag
Président Directeur Général